



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Risques et Sécurité

Arrêté n° 23-20190416-089
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
de la commune de GENOUILLAC.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 23-2018-12-28-004 et n° 23-2018-12-28-005 du 28 décembre 2018 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de GENOUILLAC.

.../...

CONSIDERANT la publication de nouveaux textes modifiant les zones où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de GENOUILLAC.

ARTICLE 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions nécessaires pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GENOUILLAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- une fiche communale d'information (annexe 1 du présent arrêté) indiquant :
 - la liste des risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon attachées à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- une ou plusieurs cartographie(s) indicative(s) des zones exposées (annexe 2 du présent arrêté).

Ce dossier ainsi que les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie, préfecture, sous-préfecture et à la direction départementale des territoires de la Creuse. Ils sont également consultables sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés à Monsieur le Maire de GENOUILLAC et à la chambre des notaires. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de GENOUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 16 avril 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral relatif à
l'information des acquéreurs et
locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques
majeurs, les risques miniers et la
pollution des sols

Code postal
23350

Commune de GENOUILLAC

Code INSEE
23089

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° **23-20190416-089** du **16 / 04 / 2019** mis à jour le **/ /**

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date **08 / 08 / 1984**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date **/ /**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date **/ /**

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal
23350

Commune de **GENOUILLAC**

Code INSEE
23089

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

.....
.....
.....

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Voir annexe 2 :

- carte départementale du zonage sismique
- carte départementale du zonage à potentiel radon
- extraits du zonage réglementaire (PPR Inondation)

Date 16 avril 2019

La Préfète

Magalie DEBATTE

* Les pièces jointes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Creuse
www.creuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs, les risques miniers
et la pollution des sols

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Guéret, le 16 avril 2019*

La Préfète

Magali DEBATTE

Indre

Cher

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Risque sismique

Allier

Haute-Vienne

Puy-de-Dôme

Corrèze

Niveau de risque :

- Faible (zone 2)
- Très faible (zone 1)



creuse_risque_sismique.dgns

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE Mission Connaissance et Stratégie des Territoires
	PRÉFÈTE DE LA CREUSE
<small>© IGN/BD CARTO © avril 2019</small>	

Zonage du potentiel radon du département de la Creuse

défini par l'arrêté ministériel du 27 juin 2018



Haute-Vienne



zonage_potentiel_radon.qgs



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE
 Service Espace Rural, Risques et Environnement
 Bureau risques et sécurité routière

© IGN, BD CARTO ©
 Avril 2019

Zonage schématique du risque inondation au titre de l'article R111.3 du code de l'urbanisme COMMUNE DE GENOULLAC

